QUESTIONNAIRE SUR LES RESTRICTIONS DE VOYAGES RELATIF AU PROGRAMME PERMIS DE CONDUIRE PLUS DU QUÉBEC

Explica	tions au verso	
A.	Faites-vous l'objet d'accusations criminelles en suspens pour une infraction punissable par mise en accusation au Canada?	Oui Non
В.	Vous est-il interdit de quitter le Canada en raison des conditions imposées par un tribunal canadien ou par une commission des libérations conditionnelles au Canada, ou en vertu d'une loi?	Oui Non
C.	Faites-vous actuellement l'objet d'une peine d'emprisonnement au Canada?	Oui Non
	Je certifie que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et exacts. Je comprends que tout renseignement erroné ou faux fourni au cours d'une demande de permis Plus du Québec constitue une infraction à la loi.	
	Je comprends qu'une seule réponse « oui » aux questions énoncées ci-dessus me rend inadmissible à l'o permis Plus.	btention d'un
	Je comprends également que si mon statut change et qu'une réponse à l'une ou l'autre des questions devient « oui », la fonction de mon permis Plus permettant de traverser la frontière américaine deviendra invalide à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de la United States Customs and Border Protection (CBP). Je m'engage à informer la SAAQ sans délai de toute modification aux renseignements fournis.	
	Date	

Signature

Année

Mois Jour

Nom, prénom

Renseignements généraux :

Les infractions punissables par mise en accusation sont des délits graves décrits dans le Code criminel du Canada. Ces actes entraînent généralement des peines d'emprisonnement de six mois et plus, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ou des amendes de 2 000 \$ et plus.

Les personnes qui purgent une peine, y compris celles qui sont en libération conditionnelle, qui bénéficient d'une permission de sortir, d'un permis d'absence temporaire ou d'une autre forme de libération conditionnelle (totale ou d'office) ne sont habituellement pas autorisées à quitter le Canada, conformément à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et à ses règlements.

Lorsqu'une personne a purgé la totalité de sa peine, elle ne fait plus l'objet de restrictions de voyage, sauf si :

- d'autres accusations sont en instance contre elle à l'égard d'infractions punissables par mise en accusation:
- elle fait l'objet d'une ordonnance de la cour qui comprend des restrictions de déplacements, notamment une ordonnance de surveillance de longue durée.